

Entrée en vigueur, le 23 septembre 1969



## CHAPITRE 54

# CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISTRIBUTION D'ARMES OFFENSIVES

RC 3 de 1969

### SOMMAIRE

- |  |  |
|--|--|
| 1. Définitions                                     | 4. Interdiction d'importation d'armes offensives |
| 2. Interdiction de port d'armes offensives         | 5. Confiscation d'armes                          |
| 3. Interdiction de distribution d'armes offensives |  |

## **CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISTRIBUTION D'ARMES OFFENSIVES**

### **Portant contrôle de l'utilisation et de la fourniture d'armes offensives.**

#### **1. Définitions**

Dans la présente loi :

"couteau automatique" désigne tout couteau qui a une lame s'ouvrant automatiquement par pression manuelle sur un bouton, ressort ou autre mécanisme placé dans le manche du couteau ou fixé à celui-ci ;

"couteau à cran d'arrêt" désigne tout couteau dont la lame est dégagée du manche ou de sa gaine par la force de gravité ou la force centrifuge et qui, une fois dégagée, est bloquée à l'aide d'un bouton, ressort, levier ou autre mécanisme ;

"coup de poing américain" tout dispositif solide prévu ou adapté pour être empoigné, et équipé de reliefs ou d'une surface percutante plane, particulièrement adapté à causer des blessures à la personne frappée ;

étant entendu que cette expression ne couvre pas les bagues qui sont d'authentiques chevalières, ni les alliances, ni aucune bague dont les parties saillantes sont faites de pierre précieuse, de pierre semi-précieuse, de pierre ou d'un autre objet décoratif ;

"armes offensives" désigne tout couteau automatique, couteau à cran d'arrêt ou coup de poing américain ;

"lieu public" désigne toute route, lieu ou endroit auquel le public a ou peut avoir accès gratuitement ou non.

#### **2. Interdiction de port d'armes offensives**

Toute personne qui sans autorisation légale ou sans excuse valable, qu'elle aura à prouver, porte sur elle dans tout lieu public une arme offensive commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

#### **3. Interdiction de distribution d'armes offensives**

Toute personne qui fabrique, vend, loue ou offre à la vente, en location, expose ou possède aux fins de vente ou location, ou bien prête ou donne à toute autre personne une arme offensive commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

#### **4. Interdiction d'importation d'armes offensives**

Toute personne qui importe à Vanuatu une quelconque arme offensive commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

#### **5. Confiscation d'armes**

Lorsqu'une personne est condamnée pour un délit en vertu des articles 2, 3 ou 4 le tribunal peut enjoindre la confiscation de l'arme avec laquelle le délit a été commis.